



ARRETE MUNICIPAL n° 39/2025
portant dérogation de tonnage de circulation temporaire sur le pont des Croues

Le Maire de la Commune de Beauvezer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie Routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de l'entreprise « Le Tison – Pompes Funèbres St Andréennes », d'obtenir une dérogation pour un véhicule de 7,5T amené à se rendre au cimetière de Beauvezer pour une ouverture de concession ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise « Le Tison – Pompes Funèbres St Andréennes » est autorisée exceptionnellement à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 7,5 tonnes sur le pont de Croues, **pour le lundi 29 septembre 2025 uniquement.**

ARTICLE 2 : L'entreprise « Le Tison – Pompes Funèbres St Andréennes » devra informer la commune de Beauvezer avant son déplacement sur site, même avec la présente dérogation accordée.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est délivrée uniquement pour la date mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Beauvezer ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvezer, le 29/09/2025

Le Maire,

Brice GARNIER

